



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
28 mai 2004

Français
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam
sur la procédure de consentement préalable en
connaissance de cause applicable à certains produits
chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international**

Conférence des Parties

Première réunion

Genève, 20-24 septembre 2004

Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions stipulées par la Conférence de plénipotentiaires
sur lesquelles la Conférence des Parties est appelée à se prononcer
à sa première réunion : emplacement du secrétariat**

Emplacement du secrétariat

Note du secrétariat

Introduction

1. Le paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention de Rotterdam est conçu comme suit :
« Les fonctions de secrétariat de la Convention sont exercées conjointement par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sous réserve des dispositions dont ils seront convenus et qui auront été approuvées par la Conférence des Parties. »
2. Dans sa résolution relative au secrétariat¹, la Conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention a demandé au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) de faire une analyse comparée des offres concernant l'emplacement du secrétariat pour que la Conférence des Parties l'examine à sa première réunion, cette analyse devant être établie en consultation avec le Comité de négociation gouvernemental.

* UNEP/FAO/RC/COP.1/1

¹ UNEP/FAO/PIC/CONF/5, annexe I, résolution 2

3. A la sixième session du Comité de négociation intergouvernemental, les représentants de l'Allemagne, de l'Italie et de la Suisse ont confirmé les offres de leurs gouvernements respectifs d'accueillir le secrétariat de la Convention de Rotterdam. Le Comité a décidé que le secrétariat établirait une liste des éléments d'information requis pour qu'il puisse poursuivre l'examen de la question de l'emplacement du secrétariat à sa session suivante.

4. A sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental est convenu que le secrétariat avait établi une liste exacte des renseignements à demander aux pays souhaitant accueillir le secrétariat permanent. Dans la décision INC-7/8, il a invité les pays intéressés à communiquer au secrétariat, au plus tard le 15 avril 2001, des renseignements détaillés sur les conditions et avantages liés à leurs offres, notamment en ce qui concerne les points énumérés dans l'appendice à cette décision. Il a demandé au secrétariat de rassembler les offres reçues et de les lui soumettre pour examen à sa huitième session. Le Comité est également convenu que les pays souhaitant accueillir le secrétariat permanent devraient communiquer au secrétariat des renseignements sur le temps nécessaire au traitement des demandes de voyage ou de visa. Plusieurs représentants ont estimé qu'il serait utile que le Comité ait une idée de la priorité accordée à chacun des éléments. Estimant qu'il ne serait pas approprié de charger le secrétariat de la définition d'un tel ordre de priorité, le Comité a jugé que, dès que les pays concernés auraient fourni les renseignements requis, les Parties elles-mêmes seraient mieux à même de définir les priorités.

5. Au 15 avril 2001, le secrétariat avait reçu les offres suivantes :

- a) Offre commune de l'Italie et de la Suisse proposant d'accueillir le secrétariat à Rome et à Genève. Cette offre a fait l'objet du document d'information UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/4;
- b) Offre de l'Allemagne d'accueillir le secrétariat à Bonn. Cette offre a fait l'objet du document d'information UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/5.

6. A la huitième session du Comité de négociation intergouvernemental, les représentants de l'Allemagne et ceux de la Suisse et de l'Italie ont présenté officiellement les offres. A cette même session, l'Allemagne a également distribué une version actualisée (datée du 8 octobre 2001) de son offre. Le Comité s'est félicité des renseignements détaillés qui avaient été fournis et a remercié les gouvernements de leurs offres. Il a pris note des deux offres et a décidé de les soumettre à la Conférence des Parties afin qu'elle prenne une décision sur la question à sa première réunion.

7. Dans une lettre datée du 29 mars 2004, l'Allemagne a fait savoir au secrétariat que la version actualisée de son offre, en date du 8 octobre 2001, était la seule version valable. En même temps que cette lettre, il a transmis une mise à jour, datée de janvier 2004, des informations qu'il avait fournies à l'origine en application de la décision INC-7/8, ainsi qu'un nouveau document intitulé « UN-Campus in Bonn », en demandant que ces documents soient communiqués à la Conférence.

8. Le secrétariat a l'honneur de distribuer :

- a) L'offre commune originelle reçue de l'Italie et de la Suisse, en tant que document d'information UNEP/FAO/RC/COP.1/INF/5;
- b) La version actualisée, datée du 8 octobre 2001, de l'offre de l'Allemagne, en tant que document d'information UNEP/FAO/RC/COP.1/INF/6;
- c) La mise à jour, datée de janvier 2004, des informations que l'Allemagne avait fournies à l'origine en application de la décision INC-7/8, en tant que document d'information UNEP/FAO/RC/COP.1/INF/6/Add.1;
- d) Le nouveau document intitulé « UN-Campus in Bonn », en tant que document d'information UNEP/FAO/RC/COP.1/INF/6/Add.2.

Annexe I

Décision INC-7/8 : Examen des offres des pays souhaitant abriter le secrétariat permanent de la Convention de Rotterdam

Le Comité de négociation intergouvernemental,

1. *Décide* d'inviter les pays intéressés à communiquer au secrétariat, au plus tard le 15 avril 2001, des renseignements détaillés sur les conditions et avantages liés à leurs offres, en mettant un accent particulier sur les points énumérés à l'appendice à la présente décision ;
2. *Demande* au secrétariat de rassembler les offres reçues et de les soumettre, pour examen, au Comité à sa huitième session.

Appendice

Catégories de renseignements pouvant être demandés aux pays qui souhaitent accueillir le secrétariat permanent

Cadre juridique

1. Privilèges et immunités qui seraient conférés au secrétariat permanent et aux membres de son personnel.
2. Règles, y compris les restrictions éventuelles, applicables à l'emploi des personnes à la charge des membres du personnel.
3. Nature de l'accord de siège.

Caractéristiques de l'emplacement des bureaux et questions financières connexes

4. Principales caractéristiques du bâtiment qui accueillera le secrétariat permanent, y compris les bureaux, les services de conférences et la disponibilité des services généraux (sécurité, entretien, etc.).
5. Base sur laquelle les bureaux seront mis à la disposition du secrétariat permanent, notamment:
 - a) Propriété du secrétariat permanent (par donation ou acquisition);
 - b) Propriété du gouvernement hôte, sans paiement de loyer;
 - c) Propriété du gouvernement hôte avec paiement de loyer, et montant du loyer.
6. Responsabilités des services suivants :
 - a) Travaux importants d'entretien et de réparation des installations des bureaux;
 - b) Travaux ordinaires d'entretien et de réparation;
 - c) Services publics de distribution (eau électricité, etc.), y compris les moyens de communication.
7. Mesure dans laquelle les bureaux seront meublés et équipés par le gouvernement hôte.
8. Durée des arrangements concernant les bureaux.

Facilités et conditions locales

9. Description des facilités et des conditions suivantes :
- a) Représentation diplomatique dans la ville hôte;
 - b) Présence d'organisations internationales;
 - c) Disponibilité de services internationaux de conférences et conditions de leur utilisation (gratuité, loyer, etc.);
 - d) Accès à un personnel de conférences qualifié (par ex. interprètes, traducteurs, éditeurs et coordonnateurs de réunions, familiarisés avec les conférences et les pratiques des Nations Unies);
 - e) Moyens de transport internationaux;
 - f) Moyens de transport locaux;
 - g) Disponibilité locale de personnel formé pouvant être employé au secrétariat permanent en tenant compte des connaissances linguistiques et d'autres compétences;
 - h) Services de santé et accès des membres du personnel du secrétariat permanent à ces services;
 - i) Disponibilité de logements adéquats;
 - j) Disponibilité d'écoles à tous les niveaux, y compris d'écoles assurant des cours dans des langues autres que la langue locale;
 - k) Facilités pour le transfert de fonds à destination et en provenance de pays étrangers accessibles au secrétariat permanent et aux membres de son personnel.
 - l) Temps nécessaire au traitement des demandes d'entrée.

Autres renseignements pertinents

10. Toutes autres contributions que le gouvernement hôte peut fournir pour contribuer à couvrir les coûts de fonctionnement du secrétariat permanent ou à défrayer les coûts des services de conférence.
11. Tout autre renseignement que le pays hôte éventuel peut juger pertinent.
-